



DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER À LEURS RÈGLEMENTS D'URBANISME ADVENANT LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

Municipalités et règlements concernés par le projet de règlement numéro 2021-07 visant la modification du schéma d'aménagement révisé (règlement numéro 01-2001) de la MRC de La Matapédia :

1. Modification devant être apportée au plan d'urbanisme et au règlement de zonage de la municipalité de Saint-Moise :
 - Plan d'urbanisme :
 - Planifier l'implantation d'une multiplateforme comprenant un lieu d'enfouissement technique (LET) et une plateforme de compostage sur le lot 5099355.
 - Règlement de zonage :
 - Autoriser l'implantation d'une multiplateforme comprenant un lieu d'enfouissement technique (LET) et une plateforme de compostage dans la zone où se situe le lot 5099355;
 - Établir des distances séparatrices à certains usages à proximité d'une multiplateforme comprenant un lieu d'enfouissement technique (LET) et une plateforme de compostage sur le lot 5099355;
2. Modifications devant être apportées aux règlements de zonage de toutes les municipalités locales excluant la municipalité de Saint-Moise :
 - Interdire l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur tout le territoire.
3. Modification pouvant être apportées aux règlements de zonage de toutes les municipalités locales :
 - Possibilité de réduire les distances séparatrices à partir d'une carrière, d'une gravière et d'une sablière lorsqu'une étude prédictive des niveaux sonores, attestée par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, spécifie qu'une distance inférieure n'engendrerait pas de contraintes supplémentaires pour les immeubles et usages à protéger.
4. Modification pouvant être apportées aux règlements sur les permis et certificats de toutes les municipalités locales :
 - Spécifier que les conditions d'émission d'un permis de construction s'appliquent à la construction ou l'addition d'une construction principale ou d'une habitation complémentaire à une exploitation agricole.

En vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le conseil de toute municipalité mentionnée au présent document devra, dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance.

ADOPTÉ À AMQUI CE 12^{ÈME} JOUR DU MOIS DE MAI 2021 PAR LA RÉOLUTION PORTANT LE NUMÉRO CM 2021-091.


Joël Tremblay, secrétaire adjoint